

Envoyé en préfecture le 24/09/2019

Reçu en préfecture le 24/09/2019

Affiché le

SLOW

ID : 023-200067189-20190919-20190906-DE

Groupement d'Intérêt Public (G.I.P.) Creuse Habitat

Convention constitutive

Juillet 2019



Il est conclu :

Entre :

Le **Département de la Creuse**, collectivité territoriale,
Dont le siège est Château Des Comtes De La Marche 4 place Louis Lacrocq, 23000 GUÉRET,
SIRET : 222 309 627 00164
Représenté par la Présidente du Conseil Départemental,

La **Communauté d'Agglomération du Grand Guéret**, Etablissement Public de Coopération Intercommunale,
Dont le siège est 9 avenue Charles de Gaulle, 23000 GUÉRET,
SIREN : 200034825
Représentée par le Président de la Communauté d'Agglomération,

La **Communauté de Communes Les Portes de la Creuse en Marche**, Etablissement Public de Coopération Intercommunale,
Dont le siège est 1 rue des Violettes, 23350 GENOUILLAC,
SIREN : 200041556
Représentée par la Présidente de la Communauté de Communes,

La **Communauté de Communes Creuse Grand Sud**, Etablissement Public de Coopération Intercommunale,
Dont le siège est 34 rue Jules Sandeau – BP40, 23200 AUBUSSON,
SIREN : 200044014
Représentée par le Président de la Communauté de Communes,

La **Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest**, Etablissement Public de Coopération Intercommunale,
Dont le siège est Route de la Souterraine – BP 27, 23400 MASBARAUD-MERIGNAT,
SIREN : 200067189
Représentée par le Président de la Communauté de Communes,

La **Communauté de Communes Creuse Confluence**, Etablissement Public de Coopération Intercommunale,
Dont le siège est Impasse des Troènes, 23600 BOUSSAC,
SIREN : 200067544
Représentée par le Président de la Communauté de Communes,

La **Communauté de Communes Marche et Combraille en Aquitaine**, Etablissement Public de Coopération Intercommunale,
Dont le siège est Rue de l'Etang, 23700 AUZANCES,
SIREN : 200067593
Représentée par le Président de la Communauté de Communes,

Préambule :

La politique de l'habitat est un champ d'intervention partagé par les différents niveaux de collectivités, en complémentarité des orientations définies par l'Etat. Alors que les conseils départementaux partagent la responsabilité conjointe des plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, des plans départementaux de l'habitat ou encore des schémas départementaux d'accueil des gens du voyage, les Intercommunalités ont en charge l'élaboration et la mise en œuvre des politiques locales, via le programme local de l'habitat ou document en tenant lieu.

Parmi les outils à leur disposition, les dispositifs d'ingénierie contractualisés avec l'Agence Nationale de l'Habitat sont un levier important d'action en faveur à la fois de l'amélioration des conditions de vie des habitants, de développement territorial et d'action sur l'économie locale. L'intervention sur le parc privé prend tout son sens dans le département de la Creuse où 70% des ménages sont propriétaires de leur résidence principale et où l'habitat est essentiellement ancien.

C'est pour cette raison que le Département comme les EPCI se sont emparés des outils d'intervention sur le parc privé depuis de nombreuses années. A la suite des OPAH puis des PIG portés à l'échelle intercommunale et cofinancés par le Conseil départemental, les collectivités ont opté pour une structuration départementale depuis 2016.

Face à la carence de l'initiative privée sur le territoire départemental, le Conseil départemental a décidé d'assurer le suivi-animation des deux PIG dont il est maître d'ouvrage en régie et a constitué une équipe pluridisciplinaire au sein de ses services. En parallèle, il a invité ses partenaires intercommunaux à réfléchir avec lui, à la constitution d'un outil mutualisé, permettant de décliner les outils opérationnels de manière adéquate aux différents besoins du territoire creusois.

De plus, aucun opérateur n'est physiquement présent sur le territoire départemental, afin d'assurer l'accompagnement social, financier et technique des propriétaires en situation dite de « diffus », c'est-à-dire hors dispositif programmé conclu entre l'Anah et une collectivité. Or, les dispositifs programmés de l'Anah n'ont pas vocation à être permanents et exhaustifs sur la totalité du périmètre d'une délégation locale. Ainsi, il convient également d'organiser l'accompagnement des propriétaires pendant ces périodes de non prise en charge de leur accompagnement par un suivi-animation.

C'est sur la base de ces constats que les collectivités locales creusoises, membres du présent groupement, ont décidé de s'engager ensemble dans la création d'un groupement d'intérêt public intervenant dans le champ de l'habitat et qui fait l'objet de la présente convention constitutive.

Au-delà de la mission première d'accompagnement des propriétaires éligibles aux aides de l'Anah, les collectivités membres du GIP ont cherché à structurer l'offre locale en matière d'accompagnement et de conseil auprès des particuliers et acteurs locaux. Dans la continuité du suivi-animation des dispositifs programmés, le GIP aura donc des missions d'ingénierie relative à la réalisation d'études dont le champ d'investigation concernera les questions d'habitat, de logement et d'aménagement. Il accompagnera ainsi ses membres dans la définition et la mise en œuvre de leur politique de l'habitat.

Le présent GIP est constitué dans les conditions tenant compte de ses principales missions et qui relèvent traditionnellement du champ concurrentiel. C'est pourquoi, sa comptabilité et les statuts de son personnel seront ceux du droit privé. De plus, entretenant avec ses membres une relation qualifiée de quasi-régie, il convient de tenir compte du fait que l'Agence Nationale de l'Habitat exclut de son financement les postes occupés par des titulaires de la fonction publique territoriale.

Titre Premier : Constitution

Article premier : Dénomination

La dénomination du groupement est : Creuse Habitat. Dans la suite de la convention, il pourra être dénommé « le groupement ».

Article 2 : Objet et champ territorial

2-1 : Le Groupement d'intérêt Public a pour objet de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques de l'habitat, du logement et d'aménagement de ses membres et d'assister à cet effet l'ensemble des propriétaires dans la réhabilitation de leurs logements.

Pour cela, il assure des missions :

- De suivi-animation dans le cadre de dispositifs programmés d'amélioration de l'habitat, en particulier des programmes d'intérêt général ou des opérations programmées d'amélioration de l'habitat, ainsi que de toute opération reposant sur un partenariat entre l'une ou plusieurs des collectivités membres et l'Agence Nationale de l'Habitat ;
- De conseil d'ordre social, financier et technique aux propriétaires qui souhaitent améliorer leur logement, qu'ils l'occupent à titre de résidence principale ou souhaitent le destiner à la location. Cet accompagnement fait partie des missions de suivi-animation précitées lorsqu'une opération est en cours et repose sur un contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec le propriétaire, lorsque le territoire ou la thématique de travaux n'est pas inclus dans le périmètre d'une opération – action dite en « diffus ».
- De conseils similaires aux propriétaires non éligibles aux aides de l'Anah, dès lors que celui-ci est apporté dans le cadre d'un partenariat ou d'un dispositif validé par l'Assemblée Générale.
- De conseils auprès des collectivités du territoire départemental qui réhabilitent leur parc de logements et souhaitent bénéficier de conseils relatifs tant aux travaux, qu'aux modalités de la gestion locative.
- D'études au profit des collectivités membres, en particulier celles réalisées préalablement à la contractualisation avec l'Anah, mais également celles rendues nécessaires pour l'élaboration de tout document lié aux domaines d'intervention précitées.
- Les membres du GIP souhaitent qu'il puisse intervenir sous toutes les formes possibles d'action, dès lors que celles-ci participent de l'amélioration de l'habitat creusois. Chaque nouvelle mission est validée par un vote de l'Assemblée Générale.

2-2 : Le champ d'intervention du GIP est le département de la Creuse.

Article 3 : Siège

Le siège du groupement est fixé : 12 Avenue Pierre Leroux 23 000 Guéret.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale.

Article 4 : Durée

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée, sauf dissolution anticipée.

Il jouit de la personnalité morale à compter de la publication de la décision d'approbation.

Article 5 : Membres du GIP

Les membres fondateurs du groupement sont des personnes morales de droit public ayant leur siège dans le département de la Creuse.

Le Conseil départemental de la Creuse, collectivité territoriale, dont le siège est Château Des Comtes De La Marche 4 place Louis Lacrocq, 23000 GUÉRET,

La Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est 9 avenue Charles de Gaulle, 23000 GUÉRET,

La Communauté de Communes Les Portes de la Creuse en Marche, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est 1 rue des Violettes, 23350 GENOUILLAC,

La Communauté de Communes Creuse Grand Sud, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est 34 rue Jules Sandeau – BP40, 23200 AUBUSSON,

La Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est Route de la Souterraine – BP 27, 23400 MASBARAUD-MERIGNAT,

La Communauté de Communes Creuse Confluence, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est Impasse des Troènes, 23600 BOUSSAC,

La Communauté de Communes Marche et Combraille en Aquitaine, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est Rue de l'Etang, 23700 AUZANCES.

Article 6 : Droits statutaires

Les droits statutaires des membres du groupement sont les suivants :

Le Conseil départemental de la Creuse : 8/14^{ème}

Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale : 6/14^{ème}

La Communauté d'Agglomération du Grand Guéret : 1/14^{ème}

La Communauté de Communes des Portes de la Creuse en Marche : 1/14^{ème}

La Communauté de Communes Creuse Grand Sud : 1/14^{ème}

La Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest : 1/14^{ème}

La Communauté de Communes Creuse Confluence : 1/14^{ème}

La Communauté de Commune Marche et Combraille en Aquitaine : 1/14^{ème}

Article 7 : Obligations statutaires – Règles de responsabilité des membres entre eux et à l'égard des tiers.

7-1 : Contributions

Chaque membre contribue aux charges du groupement selon les proportions ci-après et qui tiennent compte de la démographie de chaque EPCI. Ainsi, le directeur du groupement présentera chaque année une mise à jour des données statistiques disponibles, qui pourra donner lieu, par vote de l'Assemblée Générale à une pondération actualisée de la répartition entre EPCI.

Le Conseil départemental de la Creuse : 62%

Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale 38%, répartis comme suit :

La Communauté d'Agglomération du Grand Guéret : 7%
La Communauté de Communes des Portes de la Creuse en Marche : 4%
La Communauté de Communes Creuse Grand Sud : 5%
La Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest : 7%
La Communauté de Communes Creuse Confluence : 8%
La Communauté de Commune Marche et Combraille en Aquitaine : 7%

Les contributions statutaires peuvent être :

- Des contributions financières ;
- Des contributions non-financières sous la forme de mise à disposition sans contreparties financières de personnels, de locaux ou d'équipements.

Les subventions de fonctionnement ou d'investissement qu'un membre peut verser, le cas échéant, au groupement ne sont pas regardées comme des contributions statutaires.

Le groupement peut en outre recevoir des contributions et dons de toute nature en provenance de personnes morales ou physiques non membres.

7-2 : Règles de responsabilité des membres entre eux et à l'égard des tiers

Sauf convention particulière, les membres ne sont pas tenus envers les tiers des engagements du groupement. Ils ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

La contribution des membres aux dettes du groupement est déterminée à raison de leurs contributions statutaires aux charges du groupement. Le nouveau membre n'est tenu que des dettes échues à compter de son admission, au prorata de sa contribution aux charges du groupement. En cas de retrait ou d'exclusion, et sauf décision contraire de l'Assemblée Générale, prise à l'unanimité, un membre est responsable des dettes du groupement, échues à la date du retrait ou de l'exclusion, à raison de ses contributions statutaires aux charges.

Dans leur rapport entre eux, les membres sont tenus des obligations du groupement à proportion de leurs contributions statutaires.

Article 8 : Adhésion, retrait, exclusion

8-1 : Adhésion

Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres, par décision de l'Assemblée Générale, prise à la majorité qualifiée des trois quarts. En tout état de cause, l'adhésion de nouveaux membres ne devra pas porter atteinte au principe de quasi-régie qui fonde la relation entre le GIP et ses membres.

L'admission implique de la part du nouveau membre l'adhésion automatique aux présentes dispositions de la convention constitutive.

8-2 : Retrait

Le retrait volontaire d'un membre peut intervenir à la clôture d'un exercice budgétaire, sous réserve de la notification de son intention six mois avant la fin de l'exercice. Cette notification devra être accompagnée de la délibération de l'organe compétent du membre concerné. L'acceptation de la demande de retrait fait l'objet d'une délibération en Assemblée générale du groupement constatant que le membre intéressé a satisfait à toutes ses obligations envers le groupement, en particulier ses obligations financières échues à la date de son retrait.

Le retrait ne devient effectif qu'à l'issue de la procédure d'approbation prévue par la loi. A partir de cette date, le membre concerné est suspendu de droits et obligations vis-à-vis du groupement.

8-3 : Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'Assemblée Générale qui délibère à la majorité qualifiée des trois quarts (moins le membre concerné, en cas d'inexécution de ses obligations). Le membre dont l'exclusion est envisagée doit être préalablement informé des motifs de la mesure projetée et être mis en mesure de faire valoir ses arguments devant l'Assemblée Générale du groupement.

Les dispositions financières et autres prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu, à l'exception de la délibération de son organe compétent.

Titre II : Fonctionnement

Article 9 : Capital

Le groupement est constitué sans capital

Article 10 : Ressources du groupement

Les ressources du groupement comprennent :

- les contributions financières des membres ;
- la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux, d'équipements ;
- les subventions ;
- les produits des biens propres ou mis à leur disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle ;
- les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle ;
- les dons et legs.

La mise à disposition de personnels, de locaux, d'équipements donne lieu à des conventions entre le GIP et les personnes mettant à disposition.

Le nombre d'emplois, en équivalent temps plein travaillé, au titre de la participation financière de chaque membre, figure en annexe de la présente convention.

Article 11 : Régime applicable aux personnels du GIP et son directeur

Les personnels du groupement et son directeur sont soumis aux dispositions du code du travail lorsqu'ils sont recrutés en propre par celui-ci. Lorsqu'ils sont mis à disposition du GIP, ils conservent le régime qui leur est applicable. Le règlement intérieur précise les modalités d'organisation du travail des personnels recrutés en propre.

Les modalités de rémunération des personnels sont fixées par le Règlement Intérieur adopté par l'Assemblée Générale sur proposition du directeur.

Article 12 : Propriété des équipements, logiciels et locaux

Les biens acquis ou développés en commun par les membres dans le cadre des activités du GIP appartiennent au groupement. En cas de dissolution du groupement, ils sont dévolus à d'autres personnes conformément aux

règles établies à l'article 23. En cas de retrait ou d'exclusion d'un membre, celui-ci ne dispose d'aucun droit de propriété sur ces biens.

Les biens mis à disposition du GIP par les membres ou par d'autres personnes demeurent leur propriété. En cas de dissolution du GIP, ils sont remis à leur disposition.

Article 13 : Budget

Le budget, présenté par le directeur du groupement, est approuvé chaque année, par l'Assemblée Générale. Des décisions modificatives du budget, présentées par le directeur, peuvent être adoptées en cours d'exercice par l'Assemblée Générale.

L'exercice budgétaire commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de l'année civile.

Le budget inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. En dépense, il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs du groupement en distinguant les dépenses de fonctionnement des dépenses d'investissement.

Un règlement financier, adopté par l'Assemblée Générale, précise, dans le respect de la réglementation budgétaire applicable, les autres règles relatives à la préparation, à l'adoption et à la présentation du budget initial et des budgets rectificatifs.

Article 14 : Contribution annuelle des membres aux charges du groupement

Le montant de la contribution statutaire annuelle de chaque membre est arrêté par l'Assemblée Générale, au moment du vote du budget.

Les contributions non-financières, proposées par un membre, font l'objet d'une évaluation qui est établie, pour chaque exercice budgétaire, d'un commun accord, par le directeur et le membre concerné et validée par l'Assemblée Générale

Article 15 : Gestion et tenue des comptes

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion assurée selon les règles du droit privé.

Elle est confiée à un comptable (à un cabinet d'expertise comptable) agréé par l'Assemblée Générale. La tenue des comptes est contrôlée par un commissaire au compte nommé par l'Assemblée Générale.

Le règlement financier mentionné à l'article 13 précise les autres règles relatives à la gestion du groupement.

Titre III – Organisation, administration et représentation du GIP

Article 16 : Assemblée Générale

16.1 : Composition et fonctionnement de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres du groupement.

Un représentant exerçant plusieurs fonctions au sein de membres différents ne peut siéger qu'à un seul titre.

L'Assemblée Générale est réunie au moins deux fois par an sur convocation de son président. La réunion de l'Assemblée Générale est de droit si elle est demandée par au moins un quart des membres.

L'Assemblée générale est convoquée vingt jours au moins à l'avance. Ce délai est réduit à cinq jours en cas d'urgence. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

Le vote par procuration est autorisé, dans la limite de deux pouvoirs par personne.

L'Assemblée Générale délibère valablement si les membres présents ou représentés détiennent au moins conjointement deux tiers des droits statutaires tels que définis au présent article. Si la réunion ne peut se tenir valablement, les membres sont convoqués pour une nouvelle réunion dans un délai qui ne peut être supérieur à un mois. Les délibérations sont alors valables quels que soient les droits détenus par les membres présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité simple, sauf stipulations contraires de la présente convention. La majorité qualifiée exige trois quarts des voix au moins. En cas d'égalité, lorsque la majorité simple est requise, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations de l'Assemblée Générale font l'objet de procès-verbaux, rédigés par le directeur du groupement, qui sont signés par son président ou le cas échéant son vice-président.

Le directeur du groupement, son adjoint et le comptable assistant, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale, ainsi que le délégué du personnel. Leur absence ne fait toutefois pas obstacle à la tenue de la réunion.

Les membres de l'Assemblée Générale exercent gratuitement leur fonction.

16-2 : Sont de la compétence de l'Assemblée Générale :

- 1° toute modification de la convention constitutive ;
- 2° la dissolution anticipée du groupement ;
- 3° les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- 4° la transformation du groupement en une autre structure ;
- 5° l'admission de nouveaux membres ;
- 6° l'exclusion d'un membre et ses modalités financières ;
- 7° la fixation des modalités, notamment financières, du retrait d'un membre du groupement.
- 8° l'affectation des éventuels excédents.

Dans les matières énumérées aux 1°, 2°, 4°, 5°, 6° et 7° du présent article, les décisions de l'Assemblée Générale ne peuvent être prises qu'à la majorité qualifiée.

En l'absence de Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale a également pour compétence :

- 9° le fonctionnement du groupement;
- 10° l'adoption du programme annuel prévisionnel d'activités et du budget correspondant, y compris, le cas échéant, les prévisions d'engagement de personnel ;
- 11° l'approbation des comptes de chaque exercice ;
- 12° l'adoption et la modification des règlements du groupement et notamment, le règlement intérieur et le règlement financier.
- 13° la nomination du directeur du groupement et de son adjoint ;
- 14° les modalités de rémunérations du directeur, ainsi que les modalités, proposées par le directeur, de rémunération des autres personnels du groupement ;
- 15° l'autorisation des prises de participation ;
- 16° l'association du GIP à d'autres structures ;

17° l'autorisation des transactions ;

18° l'autorisation des recrutements ;

19° la délégation au Président ou au directeur d'une partie de ses pouvoirs.

Dans les matières énumérées aux 10°, 11°, 13°, et 14° et 15° du présent article, les décisions de l'Assemblée Générale ne peuvent être prises qu'à la majorité qualifiée.

16-3 : Présidence de l'Assemblée Générale

Le Président de l'Assemblée Générale est le Président du Conseil départemental.

L'Assemblée Générale élit en son sein deux Vice-présidents, l'un parmi les représentants des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, le second parmi les représentants du Conseil départemental. Ils assurent dans cet ordre la suppléance du président.

Il prépare, exécute et met en œuvre les délibérations de l'Assemblée Générale.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage le groupement pour tout acte entrant dans son objet. Il représente le groupement en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il a le pouvoir de décider d'ester en justice tant en demande qu'en défense.

Il assure la direction administrative et financière du groupement. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement et a autorité sur le personnel.

Il peut déléguer sa signature au directeur, ainsi qu'au directeur adjoint en toute matière relevant de sa compétence.

Article 19 : Directeur du groupement

Le directeur et son adjoint sont nommés par l'Assemblée Générale du groupement, sur proposition du Président. Ils sont mis à disposition du groupement par le Département et cette contribution est valorisée dans le budget du groupement, au prorata du temps dédié et de la rémunération perçue par chaque agent. Toutefois, cette modalité de nomination peut évoluer sur décision de l'Assemblée Générale prise à la majorité qualifiée des trois quarts, par modification du règlement intérieur du groupement.

Lorsqu'il n'est pas mis à disposition par l'un des membres, les modalités de rémunération sont arrêtées par l'Assemblée Générale, sur proposition de son président.

Le directeur assure l'animation, la gestion opérationnelle et la coordination des activités du groupement.

Il exerce la direction administrative et financière du groupement dans le cadre des délégations de signature que le Président lui confie.

Il assure le recrutement, la direction et la gestion de l'ensemble des personnels du groupement, sous l'autorité du Président, et sous le contrôle de l'Assemblée Générale, auquel il rend compte de sa gestion.

Il assiste aux délibérations de l'Assemblée Générale et en assure le secrétariat des séances.

Il élabore et présente, chaque année, à l'Assemblée Générale, le rapport de gestion ainsi que le rapport d'activité.

Article 20 – Le règlement intérieur

L'Assemblée Générale établit et modifie le règlement intérieur. L'objet du règlement intérieur est de préciser autant que de besoin l'interprétation de la présente convention constitutive.

Titre IV : Liquidation du GIP

Article 21 - Dissolution

Le groupement est dissout par :

1° décision de l'Assemblée Générale ;

2° décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet ;

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

Article 22 - Liquidation

L'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine les règles relatives à leur rémunération.

Les attributions et l'étendue des pouvoirs du liquidateur sont fixées par l'assemblée générale.

Article 23 - Dévolution des actifs

Après paiement des dettes et, le cas échéant, remboursement du capital ou reprise des apports, l'excédent d'actif est attribué à un ou plusieurs bénéficiaires conformément aux décisions prises par l'Assemblée Générale du groupement.

Article 24 - Condition suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation et de sa publication par les autorités compétentes.

Titre V : Divers

Article 25 : Formalités de création du groupement

Les membres fondateurs du groupement déterminent librement entre eux, et à titre provisoire, la répartition des responsabilités et les conditions de mise en œuvre des démarches et formalités de création du groupement jusqu'à la tenue de la première Assemblée Générale.

Article 26 : Modification de la convention

Toute modification de la convention constitutive fait l'objet d'une approbation par l'autorité administrative qui a approuvé la convention originelle.

Fait à, le

En exemplaires

	La Présidente du Conseil départemental de la Creuse Valérie SIMONET	
Le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret Eric CORREIA	Le Président de la Communauté de Communes Creuse Grand Sud Jean-Luc LEGER	Le Président de la Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest Sylvain GAUDY
Le Président de la Communauté de Communes Marche et Combraille en Aquitaine Pierre DESARMENIEN	Le Président de la Communauté de Communes Creuse Confluence Nicolas SIMONNET	La Présidente de la Communauté de Communes des Portes de la Creuse en Marche Sylvie MARTIN